



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Manipulateurs radiologistes

Question écrite n° 18179

### Texte de la question

Certaines professions paramédicales restent régies par de simples décrets, sans bénéficier d'un réel statut ou d'une réelle réglementation. Les personnels concernés sont moins bien protégés et il leur est plus difficile de lutter contre les cas d'exercice illégal de leur activité. C'est le cas notamment des personnels paramédicaux d'électroradiologie, dont le rôle et la place, ne serait-ce qu'au sein des structures médicales publiques, sont essentiels et de toute première qualité. L'ensemble de cette profession espère, depuis plusieurs années maintenant que leur demande d'inscription au livre IV du code de la santé publique soit prise en compte et que le Gouvernement déposera à cette fin un texte de loi. M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande à M. le ministre délégué à la santé de lui faire connaître ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

Il est exact que la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est uniquement régie par le décret no 84-710 du 17 juillet 1984 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. Ce texte n'étant pas inscrit au livre IV du code de la santé publique, les manipulateurs d'électroradiologie médicale ne sont pas reconnus comme auxiliaires médicaux. S'il est vrai que le décret ne précise pas les cas d'exercice illégal, qui ne peuvent être fixés que par voie législative, les articles L. 372 et L. 376 du code de la santé publique sont bien évidemment applicables aux professionnels dont l'activité relèverait de l'exercice illégal de la médecine. Cependant, le ministre délégué à la santé n'est pas opposé à ce qu'une disposition législative prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des personnes en situation d'exercice illégal, comme il en existe pour d'autres professions paramédicales, soit mise à l'étude.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18179

**Rubrique :** Professions paramédicales

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 septembre 1994, page 4551

**Réponse publiée le :** 28 novembre 1994, page 5914